

**OUTRAGE SEXISTE
PAR PERSONNE ABUSANT DE L'AUTORITE DE SA FONCTION
HARCELEMENT MORAL**

En 2025, monsieur SOULEZ, cadre technique de la FFESSM entraîne mademoiselle GONTIER, âgée de 20 ans.

Mademoiselle GONTIER fait parvenir à la FFESSM un enregistrement des messages SMS échangés avec monsieur SOULEZ entre juin et septembre 2024 dans lequel il apparaît un nombre de SMS très important, presque tous les jours et souvent plusieurs fois par jour, parfois très tôt le matin et jusque tard dans la nuit.

Si quelques rares SMS relèvent d'un aspect technique sportif, l'essentiel des échanges constitue une véritable ingérence dans la vie privée de mademoiselle GONTIER.

On note que monsieur SOULEZ :

- Répète de très nombreuses fois des questions comme « *tu fais quoi ?* », « *Tu es où ?* » et fait état rapidement de son mécontentement si la réponse n'est pas immédiate avec des SMS du type « *Réponds moi* » ou « *ne m'oublie pas* » renouvelés plusieurs fois dans des temps très courts.
- Dicte les réponses qu'il désire obtenir à ses questions en imposant à mademoiselle GONTIER d'écrire des SMS de réponse en employant impérativement les mots qu'il souhaite voir rédigés.
- S'immisce dans les relations affectives et amoureuses de mademoiselle GONTIER en lui interdisant tout contact, y compris électronique, avec plusieurs garçons du club.
- Se mêle des tenues vestimentaires de mademoiselle GONTIER en lui demandant de porter des vêtements qu'il précise.
- Lui demande de lui adresser des photographies d'elle y compris avec maquillage.

On note également des SMS plus ambigus comme lorsqu'il écrit « *vas-tu faire l'effort de TE donner et de ME donner beaucoup et beaucoup plus humainement* » en insistant sur le TE et le ME ou « *es-tu capable de donner des sentiments, des gestes à quelqu'un* » ? ou encore lorsqu'il s'adresse à mademoiselle GONTIER en lui disant « *tu es ma petite salope* », appellation qui revient très souvent avec des points de suspension comme « *tu es MA...* ».

Les faits reprochés à monsieur SOULEZ ont partiellement été reconnus par l'intéressé. Il reconnaît être l'auteur des SMS mais conteste les accusations portées contre lui, considérant qu'il ne cherchait pas à nuire à la victime.

Les SMS de monsieur SOULEZ montre une volonté de domination et d'emprise qui semble évidente avec des propos comme « *je suis le seul à pouvoir ...* », « *il n'y a que moi* », « *tu as besoin de moi* », « *je suis le seul à m'occuper de toi* », « *reconnais que tu as besoin de moi* » propos réitérés de nombreuses fois et nécessitant une acceptation formelle voire contrainte de la part de mademoiselle GONTIER.

La répétition des actes de monsieur SOULEZ est évidemment ce qui caractérise le harcèlement.

Ses messages fréquents, insistants, tendant à vouloir contrôler tous les faits et gestes de mademoiselle GONTIER dans le milieu sportif mais également dans sa vie intime constituent une atteinte à l'estime de soi.

Il est à noter que dans le milieu sportif « l'envie de réussir » de la victime d'harcèlement pouvait la placer dans une position d'acceptation forcée de ce harcèlement. Les rapports de forces sont en effet présents et inégalitaires.

Certains propos de monsieur SOULEZ sont ambigus et parfois vulgaires. Le terme de « salope » personnalisé par l'article possessif MA apporte clairement une connotation particulière aux propos de monsieur SOULEZ. A cela s'ajoutent des propositions de tenue vestimentaire ou des demandes de photographies en buste et/ou en débardeur « *pour l'étonner* » qui confortent la réalité du grief d'outrage sexiste. Il ressort effectivement que le comportement de monsieur SOULEZ à l'égard de mademoiselle GONTIER a pour effet d'offenser sa dignité.

Malgré la prise de conscience tardive de monsieur SOULEZ, il convient de veiller à ce que de tels faits ne puissent pas se reproduire, lesquels ne sont pas conformes à la Charte d'éthique et de déontologie adoptée par le Comité Directeur National de la FFESSM ((Marseille, 9 et 10 février 2018) qui précise dans son titre 2 (b) concernant les entraîneurs « *Je m'engage à ne pas utiliser ma position privilégiée pour établir, en certaines circonstances, des relations affectives excessives avec les pratiquants et/ou d'autres acteurs des sports subaquatiques et à éviter tout comportement incorrect* ».

Pour ces raisons, le conseil fédéral décide d'interdire à monsieur SOULEZ d'exercer toute fonction d'entraînement de licenciés de la FFESSM et notamment de nageuses et nageurs avec palmes pendant une durée de cinq ans.

Monsieur SOULEZ a interjeté appel de cette décision, laquelle a été confirmée par le conseil fédéral d'appel de la FFESSM.

Le mis en cause a alors porté l'affaire devant le conseil de conciliation du CNOSF. Ce dernier a validé la sanction prononcée.